

CGSP

FGTB Services Publics

Ensemble, on est plus forts

Mensuel

INFO-DEFENSE

Novembre 2012

<i>Statut des militaires et des candidats du cadre actif – G1</i>	<i>(Pg 3)</i>
<i>Position du MOD sur la directive DGJM-SPS-ORDEHAND-001</i>	<i>(Pg 5)</i>
<i>Arrêt n° 219.505 du Conseil d'Etat - TMAP</i>	<i>(Pg 6)</i>
<i>L'Europe désarme, le monde réarme !</i>	<i>(Pg 10)</i>
<i>Faut-il dissoudre l'OTAN ?</i>	<i>(Pg 11)</i>



17th of November 2009 - EUNAVFOR warship Louise-Marie departed the port of Mombasa on a mission to escort the World Food Program (WFP) ship M/V Semlow to Mogadishu.

FGTB CGSP

e.r. PATRICK DESCY • Place Fontainas, 9/11 • 1000 Bruxelles • Périodique mensuel • Dépôt Bruxelles X

- 2 11.000 militaires en moins en 12 ans !
- 3 Statut des militaires et des candidats du cadre actif – G1
- 4 USA – Vers une démocratie ploutocratique ? (Cdt Luk Sanders - IRSD)
- 5 Position du MOD sur la directive DGJM-SPS-ORDEHAND-001
- 6 Nourriture à charge de l'État pour les militaires (BIP-O-023)
- 6 Arrêt n° 219.505 de la VIII^{ème} Chambre du Conseil d'Etat - TMAP
- 7 Congés pour les Officiers de la DG HR - Mise au point !
- 8 Police militaire - Commission Défense du 24 octobre 2012
- 8 Dépenses non nécessaires gelées suite à l'ajustement budgétaire
- 9 Règlement A1 - Directives provisoires
- 10 L'Europe désarme, le monde réarme !
- 10 Budget 2013 : le ministre de la Défense refuse de faire des économies !
- 11 Faut-il dissoudre l'OTAN ?

11.000 militaires en moins en 12 ans !

La décision d'imposer une nouvelle réduction budgétaire de 150 à 200 millions d'euros au Département de la Défense symbolise à elle seule les limites et les contradictions de l'appareil politico-administratif belge.

La Défense fait face aujourd'hui à une situation extrêmement préoccupante et le monde politique reste impassible devant l'usure silencieuse de nos capacités militaires.

Si, dans de nombreux pays, la Défense est considérée comme une nécessité, chez nous elle a toujours été considérée comme un mal nécessaire à supporter, simplement pour respecter nos obligations internationales.

Les choix opérés sous cette législature risquent fort de lui porter un coup fatal. Avec 800 millions d'économies en quatre ans et 90% du dégageant des fonctionnaires fédéraux à sa charge, les dégâts collatéraux seront considérables, pour l'ensemble des citoyens, comme pour le monde des entreprises.

Patrick DESCY
Secrétaire permanent
Dirigeant responsable
CGSP-Défense

Statut des militaires et des candidats du cadre actif – G1

Après le briefing du 25 octobre 2012, la première réunion technique concernant le G1 a eu lieu le 29 octobre et seulement 53 des 78 premiers articles ont été abordés. D'emblée, on est en droit de s'interroger sur le respect du calendrier extrêmement serré proposé par l'autorité, qui compte pouvoir publier cette loi avant le mois d'août 2013...

Contenu des articles abordés

La première série d'articles porte sur les définitions, comme celle du poste vacant, de la fonction annexe, de la filière de métier, du pôle de compétence... mais aussi sur celles de l'officier et du sous-officier niveau B, de la catégorie opérationnelle D, de l'estimation du potentiel, etc.

Une fois les choses mises au point, il a été question du recrutement, qui représente la majeure partie des cinquante premiers articles. Introduire de nouveaux concepts, comme celui du niveau B pour les officiers et les sous-officiers, tout en supprimant le point d'orientation et la notion d'expert et de spécialiste, nécessite de multiples modifications.

Durant les discussions, la CGSP a déjà soulevé une inquiétude quant à la nomination dans certains grades (major notamment) qui pourrait survenir avant celle d'un militaire du recrutement normal (sans diplôme) par rapport à un recrutement latéral. L'autorité va analyser le problème.

La suppression du grade de Caporal-major a provoqué une réaction de la CGSP par son manque de cohérence au regard de la catégorie des sous-officiers concernant la création « d'interfilières de métier » qui aurait pour but de résoudre le problème d'avancement de certains groupes de sous-officiers. Nous demandons à voir lorsque de plus amples informations seront communiquées à ce sujet.

Les articles 40 et 42 !

C'est au niveau des articles 40 et 42 que les discussions ont été les plus vives. Le premier prévoit qu'en cas de suppression d'une filière de métier ou dans l'intérêt du service, chaque militaire pourra être transféré d'office d'une filière à une autre, pour autant que la nouvelle filière corresponde à ses aptitudes physique et médicale. Sinon ???

Le second remet une couche et dit notamment que tout militaire, quelle que soit la fonction qu'il exerce ou la filière de métier dans laquelle il est inscrit, peut être désigné pour effectuer des prestations de service dans tout organisme des Forces armées. Selon quelles modalités ???

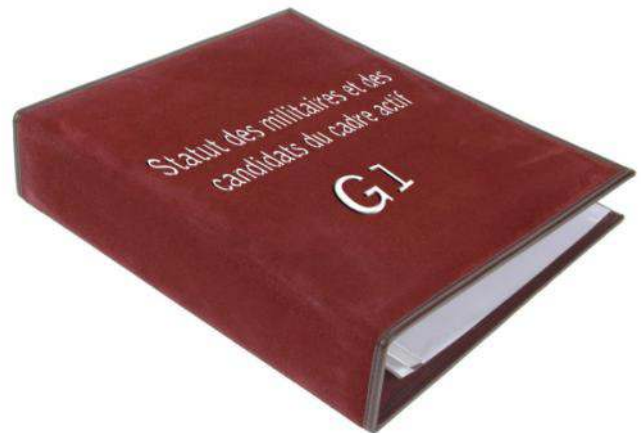
À la lumière des discussions, il apparaît clairement que le but est d'officialiser ce qui a toujours été un but inavoué, faire du militaire un pion que l'on peut muter aux quatre coins du pays au gré du vent !

Dans les semaines à venir, d'autres points seront soulevés, comme la possibilité donnée au Roi de charger une organisation externe d'organiser et d'exécuter l'estimation du potentiel... Malheureusement, l'exposé des motifs ne serait pas encore prêt. Travailler dans de telles conditions n'est pas optimal.

Premières impressions

Compte tenu de ce qui précède, une attention particulière devra être portée à chaque article, car ce dossier pourrait nous réserver des surprises et autant dire que de prime abord, nos premières impressions sont assez négatives. On cherche encore où sont les avantages pour le personnel !

On se trouve en présence du CCM (Concept de carrière mixte) revu et corrigé, avec la volonté de supprimer l'idée des carrières planes des experts et des spécialistes, tout en



disposant d'un outil de management d'une efficacité redoutable et inquiétante. Combinée à l'idée du statut temporaire, on disposerait d'une sorte « d'usine à gaz » dont l'ouverture ou la fermeture de l'un ou l'autre robinet permettrait une gestion technico-administrative telle que le volet humain serait encore plus subsidiaire qu'il ne l'est aujourd'hui.

La question des experts et des spécialistes

S'il y a bien une chose que nous n'arrivons pas à comprendre, c'est la raison pour laquelle les carrières de spécialiste et d'expert ont été supprimées. Voici les arguments qui étaient avancés en 2006 par les mêmes interlocuteurs :

" Par expert et spécialiste militaires, qui tous les deux développent une carrière d'expert, il faut entendre des militaires qui exercent des fonctions exclusivement orientées dans un domaine d'exercice particulier et qui doivent être engageables en opérations. Par exemple, un médecin est recruté pour exercer durant sa carrière la fonction de médecin dans un quartier militaire ou en campagne, en Belgique comme à l'étranger.

Le médecin peut évidemment recevoir le commandement fonctionnel d'une cellule médicale, mais n'est pas formé pour exercer des tâches de commandement opérationnel. Le même principe s'applique aux paramédicaux, informaticiens et à l'ensemble des autres domaines d'expertise.

Une telle carrière orientée vers l'exercice de fonctions spécifiques, sans responsabilité de commandement opérationnel, peut être développée selon un plan de carrière différent de celui des militaires appelés à exercer des responsabilités de commandement opérationnel, et nécessite une autre formation initiale, une autre formation continuée, d'autres critères d'avancement, d'autres insignes de grade afin d'éviter toute confusion."

Comment expliquer que cette vision serait devenue subitement imbuvable ? La confusion serait disparue par magie ? Bref, si l'intention est réellement de mener à bien ce projet, ce qui reste à démontrer, on est en droit de se demander pourquoi avoir attendu autant d'années pour le remettre sur la table et comment expliquer que les mesures transitoires ne soient toujours pas connues !

(suite page 4)

Finalement, cette version *bis* du CCM aurait pu être prête fin 2008 ou début 2009. Tout ce temps perdu nous porte à croire qu'il ne doit pas y avoir de réelle volonté politique à finaliser ce statut.

Or, il est indiscutable que des mesures doivent être prises dans de nombreux domaines. On pense à l'attrition, à la sélection, à la pyramide des âges, etc.

Conclusion provisoire

Nous allons continuer à discuter les textes, article par article, avec pour objectif d'éviter le pire pour le personnel. Cela étant, il est peu probable que si ce nouveau statut est publié, il puisse résoudre tous les maux (en espérant qu'il n'en aggravera pas certains). Le recrutement, qui n'est qu'un exemple parmi tant d'autres, est significatif, car lors de la

réunion CHOD/Syndicats du 19 octobre 2012, la CGSP a demandé quelle était la capacité maximale de recrutement du Département sur une base annuelle, compte tenu des limitations en termes de sélection médicale : la réponse est 2.000 militaires au grand maximum !

Or, depuis 2008, des projections de la DGHR montrent clairement qu'avec l'exode des pensions et sans un recrutement d'au moins 3 000 militaires par an (et un taux d'attrition bien inférieur à celui d'aujourd'hui), la Défense va droit dans le mur à l'horizon 2020.

Avec 25.000 militaires et même moins, nos Forces armées ne pourront plus assumer leurs missions, ni en Belgique, ni à l'extérieur de ses frontières. Et l'impression est grande que le nouveau statut G1 n'y changera rien, car l'attractivité n'en sera pas améliorée. ■

USA – Vers une démocratie ploutocratique ? (Cdt Luk Sanders - IRSD)

Dans une e-note IRSD du mois de septembre 2012, le Commandant Luk SANDERS⁽¹⁾ nous fait part de son analyse quant au déroulement de l'élection présidentielle américaine. Celle-ci vient ajouter une inquiétude supplémentaire à la problématique du clivage entre la gauche et la droite, frein important aux réformes indispensables à la relance américaine. Une ploutocratie⁽²⁾, ajoutée à la forte bipolarisation entre républicains et démocrates, remettrait-elle en cause la démocratie ?

Lorsque vous lirez ces lignes, le scrutin du 6 novembre 2012 aura eu lieu et Barack Obama aura été réélu Président des Etats-Unis d'Amérique, mais cela ne changera en rien le contenu de cet article, car le rôle croissant joué par le grand capital, qui avait déjà atteint des sommets lors des dernières élections présidentielles, est devenu un des phénomènes les plus marquants des élections présidentielles américaines.

Le Cdt Luk Sanders a abordé le problème de la corrélation entre budget de campagne et chances de victoire des candidats dans une e-note IRSD. Même si l'on ne peut pas conclure que le programme des candidats à la présidence est secondaire, ni qu'il y a une plus grande probabilité que l'adversaire qui possède la plus grosse enveloppe budgétaire sortira vainqueur des élections, force est de constater qu'au cours des dernières décennies, l'idée selon laquelle «le candidat qui possède le budget de campagne le plus conséquent l'emportera» a fait son chemin. La corrélation entre l'ampleur du budget et la chance de victoire est en effet élevée.

Election USA : e-note n° 8 (extrait)

Vers une ploutocratie ?

« Mitt Romney tente de persuader son électorat qu'un bon chef d'entreprise possède toutes les qualités requises pour tenir les rênes en tant que président. Et force est de constater qu'il semble y parvenir, vu les critiques étonnamment indulgentes émises au sujet de sa piètre expertise géopolitique.

En outre, il est de plus en plus important pour tout candidat à la présidence d'abonder dans le sens des gros revenus. Mais si les sponsors privés investissent autant dans les campagnes politiques, c'est évidemment parce qu'ils jugent que c'est là une affaire rentable. Cela doit dès lors immanquablement avoir un impact sur la politique des candidats. Il reste donc peu de place dans les programmes politiques pour l'aide aux personnes et aux organisations qui ne font pas de donations – pensons notamment à la multitude d'Américains qui vivent dans des villages de tentes

improvisés. Et n'oublions pas que l'effet des Super PAC se fera encore plus sentir sur la campagne de 2016.

Tout porte donc à croire que les États-Unis évoluent vers une ploutocratie. Le rêve américain, le fait d'arriver au sommet en ne partant de rien, semble aujourd'hui révolu. Du moins, c'est l'impression qui règne sur le Vieux-Continent. Outre-Atlantique, même ceux qui vivent dans des camps de fortune sont nombreux à ne pas être d'avis que les « super riches » doivent être plus imposés, car eux aussi continueront à croire qu'un jour, ils entreront dans le club des plus fortunés, ou du moins leurs enfants. Les groupes d'action contre des élections aussi onéreuses sont de taille relativement réduite.



Du reste, Obama avait à l'époque été élu président avec un budget record de 700 à 800 millions de dollars (11 dollars par voix émise) et pourtant, lui-même est d'origine modeste. Quant à Romney, le fait qu'il vienne d'un milieu aisé jouerait plutôt légèrement en sa défaveur. Les Américains se sont toujours montrés relativement sceptiques envers l'État, mais ils ont toujours eu une grande estime pour quiconque réalise le rêve américain.

En outre, de mémoire d'homme, leur conception de la démocratie correspond à la traduction quasi littérale du « pouvoir au peuple ». Dès lors, aussi longtemps que le peuple souscrit à cette tendance ploutocratique, les États-Unis resteront une démocratie à part entière. La démocratie demeure une institution aux multiples visages... »

[Télécharger la note complète au format PDF](#)

(1) Luk Sanders : Attaché de recherche au Centre d'Etudes de Sécurité et Défense à l'IRSD, titulaire d'une licence en sciences sociales et militaires (ERM, Bruxelles), d'un master en éthiques appliquées et doctorant en philosophie.

(2) Système politique ou ordre social dans lequel la puissance financière et économique est prépondérante.

Position du MOD sur la directive DGJM-SPS-ORDEHAND-001

Principes de base concernant l'imposition de sanctions disciplinaires ("petite discipline" et "grande discipline"), mesure d'ordre et mesures d'ordre intérieur.

En juin 2012, à la suite d'un Comité de Contentieux lancé par le SLFP, le MOD avait signalé que la directive DGJM-SPS-ORDEHAND-001 relative à la discipline serait contrôlée par rapport à sa légitimité et adaptée là où cela serait nécessaire. Au préalable, les Services juridiques de la CGSP avaient conclu à la légalité du document, ce que nous avons signalé à l'époque de manière informelle. La DGJM aussi est arrivée à la conclusion que le document ne comporte pas la moindre illégalité et qu'une modification ne s'imposait donc pas.



Le Ministre DE CREM, en ce qui concerne les arguments avancés par le SLFP devant le Comité du Contentieux, a fait remarquer que la directive SPS ne modifie pas la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement disciplinaire des forces armées (Reg A16-Z1), ni l'AR du 19 Jun 1980 portant la procédure disciplinaire militaire (Reg A16-Z4), ni le règlement disciplinaire (DGHR-REG-CARDI-001), mais ne fait qu'apporter des précisions.

Des mesures d'ordre intérieur ne relèvent pas du champ d'application de la loi relative à la motivation formelle du 29 juillet 1991⁽¹⁾

Pour rappel, il s'agit des mutations simples (externes), des mutations internes (par exemple, au sein d'un corps), des affectations de service, de l'établissement d'un règlement de service, de la modification de l'organisation du travail, d'un refus de congé pour des raisons de service, d'un avertissement (non disciplinaire) ou d'une remarque.

Le droit de la défense, qui, sauf disposition contraire, ne vaut que dans des affaires disciplinaires et pénales⁽²⁾, ne s'applique pas dans le cadre des mesures d'ordre intérieur. La mention de la possibilité de recours dans le cadre de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration

n'est possible que s'il existe une possibilité de recours administratif organisé, ce qui n'est pas le cas pour les mesures d'ordre intérieur. D'ailleurs, de telles mesures ne peuvent pas, en principe, être contestées devant le Conseil d'État⁽³⁾, de sorte qu'il n'est pas non plus possible de faire systématiquement état de la possibilité de recours.

Durant les discussions, la CGSP a demandé à l'autorité de préciser si les mesures statutaires étaient, oui ou non, considérées comme des mesures statutaires. Le Ministre, en réponse à notre question, s'est dit en mesure de confirmer que les « mesures statutaires » doivent être considérées comme des peines disciplinaires. En effet, les « mesures statutaires » visées dans la directive sont les peines disciplinaires qui sont prévues dans ce qui est communément appelé la « grande discipline » et qui sont à dissocier des peines disciplinaires de la « petite discipline ».

Dans le cadre de la « grande discipline », de hautes instances se demandent si le militaire, vu son comportement répréhensible, a encore sa place dans les Forces armées.

Dans la « petite discipline », les instances disciplinaires militaires (en principe) locales posent la question de savoir si le militaire, vu son comportement blâmable, n'a pas mis en péril la force de frappe opérationnelle. Il ne fait d'ailleurs aucun doute que les mesures en question relèvent du droit disciplinaire. La réglementation prévoit en effet les « mesures statutaires » suivantes : le retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire et le retrait définitif d'emploi par démission d'office.

Le fait que les « mesures statutaires » relèvent bien du droit disciplinaire, est aussi clairement illustré par l'arrêt n° 59/97 de la Cour d'Arbitrage dans lequel il était question de savoir si des peines disciplinaires de la « petite discipline » peuvent être cumulées à des peines disciplinaires de la « grande discipline » vu le principe de droit *non bis in idem* (pas deux peines pour les mêmes faits).

La Cour Constitutionnelle a jugé qu'un cumul était possible puisqu'il s'agissait de peines disciplinaires visant une autre finalité.

Réf : MOD 12-004992 du 05 Jun 2012

(1) (I. OPDEBEEK et A. COOMSAET , *Formele motivering van Bestuurshandelingen*, Brugge, die Keure, 1999, 55-56 ; X. DELGRANGE et B. LOMBAERT , "La Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, la Charte, 2005, 29-30)

(2) (I. OPDEBEEK, « De hoorplicht », dans I. OPDEBEEK et M. VAN DAMME (ed), *Beginnelsen van behoorlijk bestuur*, Brugge, die Keure, 2006, 237)

(3) (J. BAERT et G. DEBERSAQUES, *Conseil d'Etat Section Administration. 2. Ontvankelijkheid*, Brugge, Kluwer, 1996, 69)



Visitez notre site internet

www.cgsp-defense.be



Nourriture à charge de l'État pour les militaires (BIP-O-023)

L'arrêté royal du 20 janvier 2000 relatif au droit à la nourriture à charge de l'État au profit des militaires qui se trouvent dans certaines situations particulières sera prochainement remplacé par un nouvel A.R.

Le militaire qui est astreint à supporter des charges réelles, et qui ne peuvent être considérées comme normales et inhérentes à la fonction de militaire, se voit octroyer une indemnité. Le ministre de la Défense, considérant que l'utilisation des moyens budgétaires de son Département doit être réalisée de la manière la plus efficiente possible, a décidé que la prise en charge directe de la nourriture par l'État dans certaines situations particulières optimiserait le rapport coût-efficacité pour le Département, tout en rencontrant le droit du militaire. Les situations particulières sont reprises ci-contre.

Les frais de nourriture repris sur un ordre de marche pour une mission en service normal n'entrent donc pas en ligne de compte pour cette nouvelle proposition.

Prise en charge par l'État des frais de nourriture en Belgique

Petit-déjeuner ou repas de nuit : 1,37€ - Repas de midi : 4,12€ - Repas du soir : 2,74€

Prise en charge par l'État des frais de nourriture à l'Étranger

Petit-déjeuner ou repas de nuit : 2,06€ - Repas de midi : 6,18€ - Repas du soir : 4,11€

Ces montants s'appliquent aussi aux militaires admis dans un hôpital militaire et à qui un régime alimentaire particulier est prescrit par le médecin.

NB : Pour les repas fournis par une Armée étrangère, l'intégralité du montant facturé est remboursée. Par contre, si le repas est pris dans le secteur privé, il sera remboursé sur base de frais réels, à concurrence de maximum 150 % des montants par repas fixés par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 - Tableau 1 - Colonne « Volontaire » (pour tous).

Absence de pièce justificative

Si le militaire n'est pas en mesure de fournir une pièce justificative, il recevra, pour un repas pris en Belgique : Petit-déjeuner ou repas de nuit : 1,37€ - Repas de midi : 4,12€ -

Situations particulières

- Les sous-positions « en service intensif », « en assistance » et « en engagement opérationnel ».
- L'admission dans un établissement hospitalier militaire .
- L'embarquement à bord d'une unité navale commissionnée.
- Se trouver dans la position « en service actif » pour un militaire soldé.
- Lors d'événements occasionnels à caractère publicitaire évident.
- Activités collectives pour lesquelles la prise en charge directe par l'État des frais de nourriture est manifestement budgétairement la solution la plus justifiée.
- Les déplacements de service à bord d'avions militaires pendant lesquels, pour des raisons organisationnelles, un système de catering est prévu.

Repas du soir : 2,74€. Pour le repas pris à l'étranger, ce sera 85% du montant maximum fixé pour le pays concerné par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 - Tableau 1 - Colonne « Volontaire » (pour tous).

Le ministre ou son délégué pourra autoriser, dans les cas exceptionnels, un remboursement supérieur aux montants maximums repris dans le texte, lorsque le caractère nécessaire et inévitable le justifie.

Remarque

Les quatre organisations syndicales sont parvenues, lors des négociations menées le 17 septembre 2012, à un accord sur ce projet. Toutefois, la CGSP-Défense a demandé d'inscrire dans le protocole d'accord N-326 qu'elle estime que pour une mission à l'étranger en service normal (qui sort donc du champ d'application de cette nouvelle disposition), le montant du remboursement des frais de nourriture devrait être le même pour toutes les catégories de personnel, puisque c'est l'argument utilisé par l'autorité pour justifier l'utilisation de la colonne « Volontaire » pour toutes les catégories de personnel dans ce qui sera le nouveau BIP-O-23.

Arrêt n° 219.505 de la VIII^{ème} Chambre du Conseil d'Etat - TMAP

Nous avons constaté, lors d'une réunion technique, que l'avis n° 219.505 du Conseil d'État relatif à la surveillance médicale pour les TMAP était encore méconnu par certains de nos collègues d'autres syndicats. Un petit rappel de l'historique de ce dossier s'impose.

Lors de la concertation du 13 septembre 2010 sur les modifications apportées au règlement ACOT-REG-PHYTEST-TCPT-001, le MOD avait décidé, malgré l'avis négatif des quatre organisations syndicales représentatives, de modifier le règlement en stipulant qu'en l'absence d'un médecin du travail, le militaire peut être déclaré médicalement apte à passer les TMAP par un médecin curatif, étant donné que les tests ne relèvent pas du champ d'application de l'art. 2, 3^o de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs invoqué par les syndicats pour émettre un avis négatif.

La CGSP avait saisi le Conseil d'Etat, car nous n'étions pas du même avis que le MOD. En effet, l'art. 4, §1^{er} de l'A.R. du 28 mai 2003 stipule que l'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui occupent un poste de sécurité, un poste de vigilance ou qui exercent une

activité à risque défini ou une activité liée aux denrées alimentaires, soient soumis obligatoirement à la surveillance de santé et pour que l'exécution de cette surveillance de santé se déroule conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Pour le Conseil d'Etat, l'AR du 28 mai 2003 vise des activités à risque accomplies en permanence au contraire des TMAP qui prennent une demi-journée par an et dont la surveillance médicale a une finalité très différente.

En outre, le Conseil d'Etat a estimé que le remplacement du médecin-inspecteur du travail par un médecin curatif constitue de la part de l'autorité une mesure élémentaire de prudence visant à restreindre les risques encourus par le militaire lors des TMAP. Le moyen n'est pas fondé et la requête est rejetée. Dont acte !



Congés pour les Officiers de la DG HR - Mise au point !

Suite à une décision de la réunion de coordination au niveau de la DG HR, il a été décidé que, dès à présent, les demandes de congés pour les Officiers qui appartiennent à cette Direction générale feraient l'objet d'un contrôle en ce qui concerne le dépassement des 45 jours. Les Chefs de Service et les Chefs de Corps donnent encore et toujours un avis, mais ce sera HR-B qui décidera de l'opportunité ou non d'accorder le congé.

La CGSP-Défense a interrogé les Services de la DGHR pour obtenir plus d'informations suite aux questions posées par plusieurs officiers. Sur base de la réponse reçue, voici ce que nous pouvons donner comme éléments de réponse :

L'Officier ou assimilé peut, en principe, obtenir par année, à compter du 1er janvier au 31 décembre :

- 1° un total de 30 jours de petits congés ;
- 2° un congé de longue durée de 15 à 30 jours si sa manière de servir donne pleine et entière satisfaction à ses chefs.

L'octroi d'un congé de plus de 15 jours ne constitue nullement un droit. Le privilège de l'obtention de pareil congé doit être exclusivement réservé aux officiers ou assimilés qui se distinguent d'une manière particulière dans leur façon de servir et qui sont notés comme étant des officiers de toute première catégorie. (Art. 8 (A16 - B18)).

Un officier a donc uniquement droit aux 15 jours de congé supplémentaires et l'obtention d'autres jours est une faveur.

Par ailleurs, le Reg-TRAVARB-001 (Partie II - Chap. 1 « Congé de vacances ») précise en son article 102 - Généralités - que :

a. Dispositions uniquement d'application pour les officiers

(1) **En principe**, l'officier peut disposer de :

- (a) un total de trente jours de petits congés par an.
- (b) un total de trente jours de congé de longue durée par an, qui à la demande de l'intéressé peut être divisé en deux ou trois parts.

c. Dispositions d'application pour tous les militaires

(3) Un grand congé annuel d'une durée minimum de vingt-trois jours consécutifs d'absence, entre le 1er juin et le 30 septembre est garanti au militaire qui en fait la demande. Une prolongation de cette période peut être accordée uniquement si les besoins du service la rendent possible.

REM : la référence aux 23 jours dans l'A12/1 équivaut aux 15 jours (ouvrables) mentionnés dans l'art. 8 du B18 ci-dessus, augmentés de 2 jours de voyage.

L'établissement des règles de service pour les Officiers relève de la compétence discrétionnaire de l'autorité hiérarchique. (Reg-TRAVARB-001 - Partie I - Chap.2, art. 204, d. « Règlement du temps de travail pour les Officiers »).

Le CO n'est donc pas obligé d'accorder les 60 jours de congé à ses Officiers. Le quota de 45 jours est une règle de gestion tout à fait réglementaire et régulièrement appliquée dans certains Services et Départements. Le DGHR n'a pas remis en cause le quota des 60 jours, mais demande qu'à partir de 45 jours, l'octroi de congés se fasse avec l'accord d'un échelon supplémentaire, le Chef de Division, car l'accord du congé doit se faire en tenant compte de la charge de travail du Service concerné. Il est à noter que les 3 jours de dispense du Département n'entrent pas dans le calcul du quota des 45 ou 60 jours, mais ces dispenses sont à considérer comme des congés en ce qui concerne la comptabilité dans HRIS-Harmony.

Au-delà de 45 jours, ces dispenses feront donc l'objet d'un contrôle également. Pour ce qui concerne le report des jours au 30 avril de l'année suivante, rien ne change. Les règles existantes restent d'application si des raisons valables existent pour ne pas les avoir consommés durant l'année de référence (maladie, opex...).

Ce n'est pas la première fois que les congés pour officiers font l'objet d'interrogations. Voici, en 2008, un extrait de ce que l'on pouvait lire dans notre mensuel Info-Défense du mois de septembre (Page 6):

RESTRICTION DES CONGÉS POUR LES OFFICIERS COMOPSAIR - SEPTEMBRE 2008

« Major, nous nous permettons d'attirer votre attention sur la problématique suivante: lors d'une réunion Base Commanders, il a été décidé de limiter le congé des officiers de COMOPSAIR à 45 jours. Certains Base Commanders exigent de l'officier de se justifier lorsqu'il souhaite dépasser 45 jours, ce qui donc ne serait possible que dans des circonstances exceptionnelles. L'autorité qui accorde le congé peut refuser ou non le congé sollicité s'il ne s'agit pas d'un officier méritant... »

Quelques jours plus tard, nous recevions la réponse suivante : « Le régime de congés des officiers est repris dans l'arrêté royal du 22 mars 1921 portant approbation du règlement des congés des officiers et assimilés et stipule, entre autres, que l'octroi d'un congé de plus de 15 jours n'est nullement un droit. Le privilège d'obtenir pareil congé doit être réservé exclusivement aux officiers et assimilés qui se sont particulièrement distingués par leur manière de servir et qui sont signalés comme des officiers excellents. Partant, les congés, en ce y compris le congé de fin de carrière, sont octroyés en fonction du service et du comportement de l'officier. Ils sont une faveur et PAS un droit.

L'octroi d'un congé à un officier relève donc d'une décision individuelle, laquelle, cependant, doit être exempte de toute discrimination. Il s'ensuit qu'à qualités et circonstances égales, il doit y avoir traitement égal. Il appartient aux prérogatives du Commandant de Corps d'élaborer une politique annuelle des congés pour ses officiers aux fins que ceux-ci puissent planifier leurs congés.

Cette politique des congés doit, cependant, aussi être exempte de toute discrimination et partant valoir pour TOUS les officiers... »

Ce n'est probablement pas la dernière fois que l'on en parle et le sujet risque encore de faire l'objet de questions, remarques ou commentaires au cours des prochaines semaines, dans les discussions sur le G1 notamment !

Police militaire - Commission Défense du 24 octobre 2012

Le Ministre DE CREM a été interrogé en Commission de la Défense sur différents sujets concernant la Police militaire. Il s'agissait notamment de savoir si une prime de risque serait attribuée, si les compétences judiciaires seraient élargies et si de nouvelles motos seraient effectivement achetées.

Le Ministre DE CREM a répondu que, comme pour les motards de la police militaire, les missions accomplies dans le cadre d'autres fonctions militaires comportent aussi certains risques sans qu'il soit question de prime de danger pour autant. C'est pourquoi j'ai décidé de ne pas octroyer la prime de danger aux motards de la police militaire.

Un groupe de travail réunissant des membres de la Défense et un représentant du parquet fédéral a effectivement examiné les modifications légales nécessaires pour élargir les compétences de la police militaire lors d'interventions dans le cadre d'opérations à l'étranger. Différentes propositions existent, qu'il faut toutefois encore vérifier et couler dans des textes législatifs. Le service juridique de la Défense examine à présent des propositions concrètes, qui passeront ensuite au groupe de travail et au parquet fédéral. Dès que le groupe de travail aura terminé, je déposerai les modifications requises sous la forme d'un avant-projet de loi.

Le nombre de motos à acheter et les exigences de qualité seront définis dès que les besoins opérationnels auront été fixés. Le Military Police Group dispose de motos et de véhicules du type Combi Police. Les motos devraient être remplacées en 2014 et 2015. Le remplacement des véhicules de type Combi Police figure dans deux dossiers d'acquisition pour 2012. Ils seront remplacés par 21 véhicules d'escorte et 9 véhicules du type Combi Police. Pour le remplacement des véhicules Combi Police, 1,207 millions d'euros ont été budgétés, soit 803.000 € pour les véhicules d'escorte et 404.000 € pour le type Combi Police. Pour plus de clarté, je précise que les membres de la police militaire en mission à l'étranger bénéficient de tous les suppléments et régimes spéciaux d'usage pour ce type d'opérations.

Source : Commission Défense 24-10-2012

Dépenses non nécessaires gelées suite à l'ajustement budgétaire

Le gouvernement s'est engagé, dans le cadre du programme de stabilité, à limiter le solde de financement, pour l'État dans son ensemble, à un déficit de 2,8 % du PIB en 2012.

Cet objectif correspond aux exigences de l'Europe vis-à-vis de la Belgique. Nous avons maintenu le cap budgétaire pour 2012 avec des économies supplémentaires de 800 millions.

Le cabinet restreint a dès lors décidé de geler l'exécution du budget 2012 dans l'attente de mesures supplémentaires. À deux mois de la fin de l'année, peu de solutions miracles s'offrent à nous.

Dans le cadre d'un Conseil des ministres réuni en septembre, il a été demandé à tous les membres du gouvernement d'examiner la partie de leur budget qui pouvait être comprimée. Le Ministre DE CREM a chargé son Département de s'y employer minutieusement, tout en veillant à ce que l'intégralité des obligations de paiement soient honorées et ainsi, à éviter les amendes.

Cependant, la tranche d'investissements pour 2012 sera également exécutée. D'autres membres du gouvernement ont déjà transmis leurs chiffres au ministre du Budget avec l'avis de l'inspecteur des Finances.

Le gel éventuel des dépenses compressibles n'aura pas d'influence notable sur le fonctionnement du Département de la Défense, ni sur les obligations et investissements.

Dans l'intervalle, le gouvernement a gelé les dépenses compressibles. L'effort supplémentaire de 40 millions fourni par la Défense découle simplement de la circonstance que le deuxième hélicoptère de transport NH-90 ne pourra plus être livré en 2012.

Cette situation exerce un effet favorable sur le solde de financement de 2012. Il ne s'agit donc pas d'une coupe sombre budgétaire, mais d'une simple opération comptable.

Le MOD dit s'efforcer de prémunir son Département contre toute économie draconienne, même s'il ne peut s'engager à promettre que la Défense échappera totalement au grand chantier d'assainissements du gouvernement. Il lui semble important de pouvoir conserver notre crédibilité à l'égard de l'Europe. En revanche, il veut bien s'engager à faire des efforts pour limiter autant que possible les effets des mesures qui impacteront la Défense.

Toutefois, nous ne devons pas nous voiler la face devant la situation budgétaire dans laquelle se trouve notre pays.

Le Ministre a rappelé à ses collègues du gouvernement qu'ils ont conjointement approuvé une tranche d'investissements 2012 et que les procédures d'achat sont en cours.

D'autres Départements devraient peut-être s'inspirer des rationalisations permanentes à la Défense.

Pieter DE CREM - COM DEF 24 oct 2012

Il arrive fréquemment que des brochures Info-Défense nous reviennent pour cause de mauvaise adresse. Si l'affilié a quitté le Département, il n'est pas toujours facile pour nous de retrouver sa nouvelle adresse.

**C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE NOUS VOUS DEMANDONS DE NE PAS OUBLIER
DE NOUS COMMUNIQUER AUSSI VITE QUE POSSIBLE
LES MODIFICATIONS EN LA MATIÈRE.**

En vous remerciant pour votre compréhension.

02/508.59.62

Règlement A1 (Instruction sur le Service judiciaire)

Directives provisoires (Note CHOD 200307809)

Vu la suppression des juridictions militaires en temps de paix et leur maintien en temps de guerre, le règlement A1 va devoir être fondamentalement revu. En attendant cette révision et en vue d'assurer une transition rapide et aussi harmonieuse que possible vers le nouveau système au 1^{er} janvier 2004, les directives reprises dans cette note seront scrupuleusement observées... (Lt-Gén. Jean-Marie JOCKIN - Vice-CHOD - 10 DEC 2003)

Le 10 décembre 2003, le Lieutenant-général JOCKIN, Vice-CHOD, publiait une note relative à la « **suppression des juridictions militaires en temps de paix au 1^{er} janvier 2004 – Lignes de conduite à respecter impérativement par les militaires lors de la connaissance d'un crime ou d'un délit.** » (N° CHOD 200307809)

Il y rappelait qu'à partir du 1^{er} janvier 2004, les Officiers ne participeraient plus directement en temps de paix à l'action judiciaire. Par le présent article, nous tenons à rappeler quelques passages importants de ce document qui, près de 10 ans plus tard, sert toujours de référence en attendant l'adaptation du règlement A1.

D'autant que lors de notre entrevue avec le CHOD le 19 octobre 2012, nous avons demandé à la DGJM si la révision du règlement A1 serait bientôt à l'ordre du jour. De prime abord, ce ne sera pas le cas, mais DGJM nous assure que cela ne pose pas de problème dans l'état actuel des choses, car aucun litige n'est connu à ce jour suite à ce manquement.

Dans l'attente de la révision du règlement A1, la présente instruction a pour but d'attirer l'attention des autorités militaires sur les actions à prendre et les lignes de conduite devant **impérativement** être respectées lorsqu'ils constatent des faits commis par des militaires, susceptibles de constituer **un crime ou un délit** ou que ces faits sont portés à leur connaissance, ainsi que les lignes de conduite à respecter au cours de l'instruction judiciaire qui en découle.

Définitions

1°) Toute violation de la loi pénale (Code pénal – Loi du 8 juin 1867 ou Code pénal militaire – Loi du 27 mai 1870) sanctionnée par une peine est un infraction.

2°) Le Code pénal classe les infractions en fonction de la gravité des peines qui leur sont attachées :

- le crime est l'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle
- le délit est l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle
- la contravention est l'infraction que les lois punissent d'une peine de police

Attitude à adopter par le militaire qui est témoin d'un crime ou d'un délit

Au même titre que toute personne investie d'une parcelle d'autorité publique, les membres de la Défense **sont tenus**, quel que soit leur grade, de communiquer à l'autorité judiciaire compétente, tous les renseignements en leur possession qui concernent un crime ou un délit (PAS UNE CONTRAVENTION) conformément à l'art. 29 du Code d'Instruction criminelle du 17 novembre 1808. En Belgique (i.e. sur le territoire du Royaume), tout militaire qui constate ou qui a connaissance de faits commis par un militaire et susceptibles de constituer un crime ou un délit **avertira immédiatement, via son supérieur hiérarchique**, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du lieu où le crime ou le délit a été commis, conformément aux instructions particulières reprises dans l'annexe A de la note CHOD 200307809.

Pour ce qui concerne les infractions commises à l'étranger, l'autorité judiciaire compétente est le Procureur fédéral. En conséquence, tout militaire qui constate ou qui a

connaissance de faits commis par un militaire et susceptibles de constituer un crime ou un délit, **avertira immédiatement, via son supérieur hiérarchique**, le Procureur fédéral conformément aux instructions particulières reprises dans l'annexe B de la note CHOD 200307809.

Découverte de l'infraction

Précaution d'usage

Si le devoir de dénonciation est de rigueur, des règles de prudence s'imposent. Ainsi, dès que l'autorité est en possession d'informations indiquant l'existence d'un crime ou d'un délit, elle est tenue de renseigner les autorités judiciaires le plus rapidement possible. **Il n'appartient pas à l'autorité militaire de mener une enquête pour identifier les éléments de l'infraction avant de prévenir l'autorité judiciaire. Par ailleurs, il n'appartient pas non plus à l'autorité militaire de porter un jugement sur la culpabilité de telle ou telle personne.**

L'autorité judiciaire est la seule compétente pour déterminer si l'infraction constatée est un crime ou un délit. C'est aussi elle qui décidera de l'opportunité d'engager ou non des poursuites judiciaires.



Attitude à adopter par le militaire pendant l'enquête judiciaire

L'autorité judiciaire est seule compétente pour mener une enquête sur des infractions ! Ce sont des impératifs d'indépendance et d'impartialité qui sont à l'origine de cette compétence exclusive. Il importe de respecter le principe de la présomption d'innocence. Le fait qu'un militaire soit concerné par des poursuites judiciaires ne doit pas, a priori, porter préjudice à son honneur et à sa dignité.

L'autorité militaire doit faciliter l'instruction judiciaire en prenant les mesures conservatoires de rigueur et en s'abstenant de faire des déclarations publiques ou de tenir, à l'encontre des personnes concernées par l'instruction, des propos qui pourraient influencer le bon déroulement de l'instruction. En effet, de tels interventions et propos émanant de l'autorité militaire pourraient laisser supposer que cette dernière tente d'influencer les témoins ou les prévenus, ce qui nuirait au principe de présomption d'innocence, à l'indépendance et l'impartialité de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

En outre, si un militaire venait à prendre parti dans le cadre d'une instruction ou à s'immiscer dans son bon déroulement, il porterait préjudice à la crédibilité des décisions judiciaires rendues par les juridictions pénales de droit commun. C'est l'autorité de la chose jugée, principe de droit fondamental, qui serait mis en péril. ■

L'Europe désarme, le monde réarme !

L'Europe de la Défense est une idée à la mode pour justifier la réduction des moyens de sécurité et de défense. Chez nos voisins français, un nouveau livre blanc est en cours de rédaction afin de redéfinir ce que seront les Forces armées du futur, et la facture risque d'être salée. Chez nous, le conclave budgétaire qui doit donner lieu à 4 milliards d'euros d'économies supplémentaires risque encore de porter un coup terrible à la Défense.

En matière d'Europe de la Défense, avec l'échec récent de la fusion BAE/EADS, on peut dire que les choses se présentent plutôt mal, chaque grande puissance voulant tirer la couverture vers elle.

L'austérité, à tous les niveaux, a conduit l'Europe à une chute impressionnante de ses dépenses de sécurité et de défense. Selon Pascale Joannin, Directrice générale de la Fondation Robert Schuman, « ... en 15 ans, la part des dépenses militaires de l'Europe dans l'ensemble des dépenses mondiales est passée de 31% à 19% pendant que les Etats-Unis continuaient à produire un effort représentant 44% de ceux de la planète et que les pays émergents engageaient une course impressionnante à l'armement. »

Le risque est grand de subir des ruptures stratégiques dans le domaine naval, aérospatial et bien d'autres. Or, ces ruptures produiraient un dangereux déséquilibre pour la sécurité de tous les Européens.

L'Europe mise beaucoup trop sur les dividendes de la paix depuis la fin de la guerre froide. Le Ministre des Affaires étrangères, **Didier Reynders**, rappelait récemment, à juste titre, que « **faute de capacités de défense suffisantes, nos pays seront à la merci de chantages militaires et leur diplomatie s'en trouvera paralysée.** »

Or, l'Europe ne semble pas comprendre le message pourtant très clair des États-Unis, qui se désengagent et nous mettent devant nos propres responsabilités. La nomination de

Catherine Ashton comme Haute Représentante (reconnue par beaucoup comme particulièrement incompétente sur les questions de Politique européenne de Défense), d'Herman Van Rompuy comme Président du Conseil... et de José Manuel Baroso comme Président de la Commission... avait fait l'objet d'une grande consternation dans la presse européenne pour ceux qui voulaient donner plus de poids à l'Europe sur la scène mondiale. À eux trois, ils priveraient l'Europe d'une véritable identité sur la scène internationale.

En attendant, l'absence d'un outil militaire efficace prive l'Europe d'une autonomie indispensable en la matière. Ce qu'il faudrait, ce sont plus de coopérations efficaces, comme la mission Atalanta, qui est un vrai succès auquel la Belgique apporte son soutien dans le cadre d'une coopération concrète.

À ce sujet, dès le 14 novembre, au sein de la Commission de la Défense de la Chambre des Représentants, le débat organisé sur la collaboration militaire dans le cadre Benelux et européen, y

compris le concept de pooling and sharing, reprendra pour une dernière série d'auditions, comme ce fut le cas les 27 juin et 4 juillet 2012.

L'exemple donné par la Belgique risque pourtant de prendre du plomb dans l'aile si, comme cela semble se confirmer, un effort de 150 à 200 millions d'euros est demandé très prochainement au Département !

« Faute de capacités de défense suffisantes, nos pays seront à la merci de chantages militaires et leur diplomatie s'en trouvera paralysée ! » (Didier REYNDERS - Ministre des Affaires étrangères - IRSD 18 Sep 2012)

Budget 2013 : le ministre de la Défense refuse de faire des économies !



Nos C-130 tombent en panne aux quatre coins du monde, la Police fédérale n'a plus de budget pour faire le plein de ses hélicoptères, les marins en ont assez du manque d'effectifs qui empêche la bonne rotation des équipages, les pompiers menacent d'organiser des actions, la Composante Terre n'a plus les moyens de s'entraîner, la Protection civile ne serait plus à même d'intervenir en cas de catastrophe chimique grave, le budget de la Défense pourrait être amputé une nouvelle fois de 150 à 200 millions d'euros...

Ce ne sont que quelques exemples de la grogne montante et des signaux d'alerte lancés par le personnel des Services publics qui ont pour mission de veiller à la protection des citoyens. Il faut se rendre à l'évidence, quel que soit le Service public pris en considération, jamais la situation n'a été aussi grave qu'aujourd'hui. Les fonctionnaires, qui font le maximum pour sauver ce qui peut encore l'être, ne cessent de mettre en garde le gouvernement contre la dangereuse dégradation de la situation.

Pour notre Département, il manque des centaines de places dans des fonctions critiques, ce qui met en péril nos missions quotidiennes. Un effort budgétaire de 150 à 200 millions d'euros provoquera inévitablement la fermeture de plusieurs casernes ou l'abandon pur et simple d'une base aérienne. À titre d'exemple, la base de Florennes représente justement un coût de fonctionnement annuel de 150 millions d'euros...

Une économie de cette ampleur imposerait un nouveau plan de restructuration, avec, à la clé, le risque d'abandon d'une niche capacitaire entière. Rappelons que la Défense est constituée de modules dont la compression a ses limites. Supprimer certains blocs implique l'effondrement de tout l'édifice. Il va maintenant falloir faire preuve de courage politique pour dire aux citoyens quelles seront les conséquences des mesures prises, et ce, quel que soit le SPF ou le ministère concerné !

Faut-il dissoudre l'OTAN ?

C'est en tout cas l'idée émise par le Contre-amiral (2s) François JOURDIER qui se demande si cette organisation n'empêcherait pas la constitution d'une défense européenne et si elle n'entraînerait pas l'Europe dans des opérations extérieures dans lesquelles cette dernière n'a aucun intérêt.



Si la chute du mur de Berlin et la disparition de la menace soviétique ont fait perdre son ennemi naturel à l'OTAN, celle-ci a trouvé un nouveau rôle dans la lutte contre le terrorisme, à la suite des attentats du 11 septembre 2001.

L'auteur se demande si, quand on récapitule les interventions militaires auxquelles l'OTAN et ses alliés ont participé, celles-ci servaient vraiment les intérêts de l'Europe. Que ce soit en Irak, en Afghanistan, au Kosovo ou même en Libye, l'Amiral JOURDIER s'interroge sur les bénéfices apportés à l'Europe par ces guerres voulues par les Américains.

Aujourd'hui, faut-il les suivre dans leur redéploiement vers le Pacifique et l'Océan Indien ? D'autant qu'en Afrique, où les Français ont des intérêts, comme au Mali, pas d'aide de l'OTAN... Et de souligner que dans la Corne de l'Afrique, ce sont neuf Nations européennes qui mènent l'opération Atalante, comme quoi quand on veut, on peut.

En plus de la perte de toute indépendance de décision, l'auteur pointe les choix d'équipement imposés par l'OTAN, qui pèsent beaucoup trop lourd dans nos budgets, souvent pour acquérir du matériel dont l'utilité reste à prouver. Selon l'Amiral JOURDIER, la dissolution de l'OTAN mettrait l'Europe devant ses responsabilités, car tant que l'OTAN existera, rien ne se passera et l'Europe restera une vassale des États-Unis !

Ces propos rappellent ceux du Général de Division de l'Armée de Terre, Vincent DESPORTES, qui déclarait que pour lui, il était clair que ;

« L'OTAN est une vaste machine à produire des normes, c'est-à-dire, dans les faits, à adopter, puis à imposer la norme américaine. Or, cette norme n'est pas à notre portée. Elle nous épuise, sans prouver d'ailleurs globalement son efficacité dans les conflits dans lesquels nous sommes engagés depuis la fin de la guerre froide.

Il me paraît donc tout à fait important de ne pas « rêver américain ». Fondée sur une confiance absolue dans la capacité de la technologie à régler les problèmes humains, la perception américaine repose sur une culture qui nous est étrangère, une conception de la guerre qui n'est pas la nôtre et une vision du monde qui ne correspond pas forcément parfaitement à nos intérêts stratégiques.

C'est un Général d'armée américain de l'U.S. Marine Corps, James Mattis, ancien chef du Transformation Command de l'OTAN qui avouait que « notre fascination pour la RAM et la Transformation a été une fois encore ébranlée par les leçons de l'histoire nous montrant le rôle essentiel du facteur humain dans la guerre. Notre engouement pour la technologie n'était que la marque de notre propre culture et le désir irréaliste de dicter la conduite de la guerre selon nos propres conditions »

L'épuisement budgétaire auquel nous conduit l'imposition de la norme américaine ne serait-il pas une démarche directe de subordination ? Le cas récent de la Libye nous a appris que nous ne sommes plus capables de mener une guerre de manière autonome, même très près de nos frontières. C'est saisissant ! » ⁽¹⁾

[L'article complet de Francois JOURQUIER est à lire dans la Revue Défense Nationale n° 284](#)

⁽¹⁾ Propos rapportés par Alain DE NEVE dans Pyramides « Mutations technologiques et transformations militaires », n°21 - 2011/1 (Pg 44)

┌

┐

└

┘